



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN
Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20261008-DEC2026-143-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

DÉCISION DU PRÉSIDENT **N° D2026-143**

Objet : Convention relative au déploiement d'une caméra de vidéoprotection en ZA en Point Bœuf avec la Ville d'Ambérieu-en-Bugey

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-070 du 17/04/2026 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment pour signer les contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

VU l'arrêté du Président n°A2026-008 du 23/04/2026 portant délégation de fonctions et de subdélégation de signature à Monsieur Marcel JACQUIN, 1^{er} Vice-président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) aménage un parking de covoiturage sur la ZAE en Point Bœuf sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

CONSIDÉRANT que la Commune d'Ambérieu-en-Bugey déploie un système de vidéoprotection sur sa commune et possède déjà une caméra à proximité immédiate de l'emplacement du futur parking ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un déport d'images vers les services de police d'Ambérieu-en-Bugey pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique ;

DÉCIDE

Article 1

D'approuver les termes de la convention de partenariat avec la commune d'Ambérieu-en-Bugey relative au déploiement d'une caméra de vidéoprotection sur le parking de la ZAE en Point Bœuf,

LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)
DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN
Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20261008-DEC2026-143-DE
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Article 2

De signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent,

Article 3

De préciser que la Communauté de communes déploie la caméra de vidéoprotection (génie civil, fourniture et pose d'un mât et d'une caméra, raccordement électrique et RJ45 auprès du switch de vidéoprotection de la Commune) et qu'elle en reste propriétaire,

Article 4

De préciser que pour l'intégration de la caméra au système de la Ville, la Communauté de communes versera une somme forfaitaire de 1 000 euros hors taxes à la Commune et que les charges annuelles de fonctionnement sont fixées au montant forfaitaire de 200 euros hors taxes, charges qui seront révisées annuellement.

*En application du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 08 OCT. 2026
Publiée le 08 OCT. 2026*

Fait à Chazey-sur-Ain, le 08 OCT. 2026

Pour le Président, et par délégation
Le 1^{er} Vice-président

Marcel JACQUIN



LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)
DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.



CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT D'UNE CAMERA DE VIDEOPROTECTION ZA EN POINT BOEUF

Entre les soussignés :

La commune de AMBERIEU-EN-BUGEY, sise **place Marcelpoil , 01500 AMBERIEU EN BUGEY**, représentée par Monsieur Daniel Fabre, Maire de Ambérieu-en-Bugey, autorisé par la délibération en date du 17 novembre 2026.

Ci-après dénommée « **La Ville** »

ET

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, sise 143 rue du Château, **01150 Chazey-sur-Ain**, représentée par Monsieur Jean-Louis GUYADER, autorisé par la délibération n°2026-070 du Conseil communautaire du 17 avril 2026.

Ci-après dénommée « **La CCPA** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités de déploiement d'une caméra de vidéoprotection située sur le parking de covoiturage sur la ZA En point Bœuf à Ambérieu-en-Bugey.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CCPA

La CCPA déploie une caméra de vidéoprotection sur le parking de covoiturage sur la ZA En point Bœuf à Ambérieu-en-Bugey. Cette installation comprend le génie civil, la fourniture et pose d'un mât et d'une caméra, le raccordement électrique et RJ45 auprès du switch de vidéoprotection de la Commune.

La CCPA reste propriétaire de ces équipements.

En cas de panne ou dégradation nécessitant le remplacement d'un de ces équipement, la CCPA assurera les réparations ou remplacements nécessaires.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à fournir les prestations telles que décrites ci-après :

a) Intégration de la caméra

La caméra déployée par la CCPA sera intégrée au système de vidéoprotection de la Commune. L'intégration comprend :

- Soudure fibre pour raccordement au GFU
- Licence de la caméra et intégration au système de vidéoprotection par un ingénieur réseau et vidéoprotection ...)
- Déport des images en temps réel auprès de la brigade de Gendarmerie.
- Déclaration de la caméra auprès de la Préfecture

b) fonctionnement annuel

Chaque année, la Ville présentera à la CCPA une facture liée aux frais de fonctionnement de la caméra. Ces frais comprennent :

- Location des fourreaux Orange
- Maintenance préventive et curative
- Licences annuelles de la caméra et du logiciel de vidéoprotection

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Pour l'intégration de la caméra au système de la Ville, la CCPA versera une somme forfaitaire de 1 000 euros hors taxes (Taux de TVA en vigueur). La Ville présentera la facture accompagnée du DOE attestant du bon fonctionnement de la caméra.

Concernant le fonctionnement annuel, les charges sont fixées au montant forfaitaire de 200 euros hors taxes (Taux de TVA en vigueur) par an, et payable d'avance.

Le premier titre concernant ses frais interviendra à la première date anniversaire soit le 20/11/2027.

Le montant de frais de fonctionnement sera ensuite, révisé annuellement à la date anniversaire de la présente convention suivant les variations de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques ICHT-M (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008, l'indice de départ étant le dernier indice connu : 138.20 (Mars 2026)

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle se renouvelle par tacite reconduction tous les ans.

ARTICLE 6 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois.

En cas de résiliation par la Ville, cette dernière s'engage à transmettre tous les éléments permettant à la CCPA de poursuivre l'exploitation de la caméra.

En cas de résiliation par la CCPA, la Ville se réserve le droit ne plus assurer le fonctionnement de la caméra (maintenance, location des fourreaux et licences).

Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ses obligations, au titre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier celle-ci, dans les 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

En cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée sans donner lieu au versement d'indemnités au profit du contractant.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation de la convention. La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, en 2 exemplaires, le 20 novembre 2026.

Pour la Communauté de Communes
de la Plaine de l'Ain
Jean-Louis GUYADER
Président

Pour la Commune d'AMBERIEU EN BUGEY
Daniel Fabre
Maire d'Ambérieu-en-Bugey